



# Découverte Côte d'Armor

22 au 29/7/ 2023

8 jours 7 nuits



Un séjour complet pour découvrir les sites incontournables de cette superbe région à la côte de granite rose, sans oublier des pauses baignade !



Phare de Men Ruz



**Niveau :** Accessible à toute personne moyennement entraînée : 3 à 5 h de marche / jour, quelques petites montées.

**Groupe :** 16 personnes

**Hébergement :** hôtel 2 étoiles \*\* chambres de 2 (twin) ou single

**Encadrement :** **Frédéric LACROIX** Accompagnateur diplômé

**Départ / arrivée :** gare SNCF de Guingamp

## L'hôtel du Phare \*\*

Situé sur la côte à 3 minutes du village et de la plage de Ploumanac'h, cet hôtel familial Logis de France très bien placé sera notre camp de base. Chambres de 2 (à 2 lits) ou single avec supplément.

Les dîners seront pris au restaurant de l'hôtel : cuisine du terroir, spécialité de poissons, coquillages et crustacés.



**Jour 1 samedi**

**Guingamp**

RDV à 11 :38 à la gare de Guingamp à l'arrivée du train de Paris. Après avoir rangé les bagages dans les véhicules, le pique-nique (inclus) sera servi dans le parc avant la visite du centre historique au patrimoine remarquable : un véritable voyage dans le temps. En fin d'après-midi transfert jusqu'à Ploumanac'h (35 minutes de route) installation à l'hôtel.

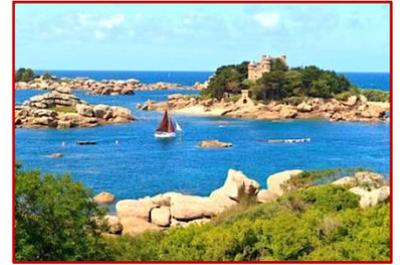
Dîner à l'hôtel.

**Jour 2** dimanche**Presqu'île de Ploumanac'h**

Au départ de l'hôtel, une très belle rando côtière sur le littoral parsemé de gros rochers de granite rose. Ces étonnants amas de pierres sculptés par le vent et la mer forment un paysage d'une rare beauté. Chemin faisant nous découvrons le célèbre oratoire de Saint-Guirec, le Phare de Men Ruz, le moulin à marée du Traouïero et la chapelle Saint-Golgan.

Possibilité de baignade au retour.

17 km 4h 30 de marche dénivelé 110 m

**Jour 3** lundi**Côte de granit rose**

Court transfert jusqu'à Trégastel, notre rando commence par le tour de l'île Renote avec une belle vue sur l'île de Costarès célèbre pour son château. La côte avec ses gros rochers arrondis en granit est l'une des plus belles de Bretagne.

Possibilité de baignade.

19 km 5h de marche dénivelé 95 m

**Jour 4** Mardi**Pointes de Bihit et de Beg Léguer**

Transfert jusqu'à Trébeurden pour la Pointe de Bihit. Ici la végétation et le relief font penser aux calanques de méditerranée, un superbe point de vue sur la baie de Lannion, poursuite par le sentier des douaniers jusqu'à la Pointe de Beg Léguer et sa rivière. Pause baignade possible.

16 km 4h 30 de marche dénivelé 240 m

**Jour 5** mercredi**Gouffre de Castel Meur**

Transfert jusqu'à Plougrescant charmant village typiques avec de vieilles maisons à colombages. Le tour de la Pointe du Château offre un littoral remarquable : chaos de rochers, couleurs intenses, anses, criques et plages forment un ensemble d'une grande beauté. Castel Meur, la célèbre petite maison coincée entre 2 rochers, fait partie de la balade (entrée du site 3 €).

16 km 4h de marche dénivelé 90 m

**Jour 6** jeudi**l'Île de Bréhat**

Transfert pour la pointe de l'Arcouest où le bateau nous attend, 15 min de traversée et nous voici à Bréhat. Avec ses 86 îlots et récifs voisins, ce fut le 1<sup>er</sup> site classé en France (en 1907), avec sa végétation luxuriante, due au Gulf Stream et la beauté de sa côte, c'est un site incontournable ! Baignade possible.

13 km 3h30 de marche dénivelé 55 m



**Jour 7** vendredi

## Site du Yaudet et Lannion

Transfert pour le site du Yaudet. Ce promontoire à l'embouchure de la Rivière de Lannion, lieu stratégique dès l'Age du Fer, présente de beaux points de vue sur la baie. Avec son village, sa chapelle, ses criques c'est un condensé de Bretagne ! Poursuite par le petit port de Locquémeau et la Pointe de Séhar. Au retour visite de Lannion avec sa place aux typiques maisons à colombages. Baignade possible.



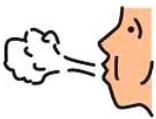
Lannion

16 km 4 h 30 de marche dénivelé 165 m

**Jour 8** samedi

Après le petit déjeuner, transfert pour Guingamp, dépose à la gare vers 11h30 (horaires de trains ci-dessous)

### Niveau :



Ce séjour convient à toute personne moyennement entraînée.

Un test simple pour savoir si on a le niveau: être capable de monter 4 étages à allure normale et non chargé sans être obligé de s'arrêter pour reprendre son souffle.

### Modification de programme :

Le programme pourra être modifié sans préavis par l'accompagnateur suivant les conditions météo ou le niveau du groupe. Les temps de marche indiqués correspondent à une allure de marche moyenne, pauses non comprises.



### Repas :

Le chef du restaurant de l'hôtel propose une cuisine bretonne suivant arrivages (spécialités de poissons)  
Le midi repas sous forme de pique-niques sont concoctés par Frédéric, votre aide sera la bienvenue !

### Voyage :



Aller : samedi 22 juillet départ Gare Montparnasse 8 :40 arrivée à Guingamp 11 :38

Retour : samedi 29 juillet départ de Guingamp 12 :19 arrivée Paris Montparnasse 15 :02 ou 15 :19 > 18 :09

### Affaires personnelles à prévoir :

- 1 bonne paire de chaussure de rando de préférence à tiges hautes assurant un bon maintien de la cheville.
- 1 sac à dos de 25 l environ minimum (contenant : pique-nique, cape de pluie, gourde, vêtement de rechange...)
- 1 casquette ou chapeau, crème solaire.
- 1 paire de lunettes de soleil.
- 1 paire de bâtons de rando : vivement conseillé (je pourrai vous en prêter)
- 1 vêtement coupe vent et 1 cape de pluie, guêtres.
- 1 polaire ou 1 pull.
- 1 Short et un pantalon de rando.
- Plusieurs paires de chaussettes de rando.



1 paire de chaussures d'intérieur légères genre tennis pour le soir  
Vêtements de rechange pour le soir  
Maillot de bain si vous souhaitez vous baigner + serviette  
1 gourde ou poche à eau de 1,5 l  
1 petite cuillère, 1 couteau, 1 gobelet pour les pique-niques.  
Trousse de toilette, gant de toilette, pharmacie personnelle, les serviettes et les draps sont fournies à l'hôtel.  
Argent liquide pour régler les extras.

**Prix : 970 €** Chambre individuelle supplément : **245 €** dans la limite des disponibilités

### **Le prix comprend :**

L'encadrement par Accompagnateur diplômé  
Les différents transferts en minibus pendant le séjour.  
L'hébergement en hôtel\*\* avec les dîners et petits déjeuners buffet  
Les pique-niques, y compris celui des jours 1 et 8

### **Non compris dans le prix:**

L'aller- retour en train  
Les boissons pendant les repas.  
Les entrées des sites visités et le bateau pour Bréhat (compter 25 € au total)

## **Conditions générales de ventes**

### **Annulation :**

Du fait de l'organisateur ou d'une interdiction des autorités à cause d'une crise sanitaire (COVID 19).

- Remboursement des sommes versées, hors l'assurance souscrite en option.

Du fait du client

- L'acompte ne sera pas remboursé après son versement.
- Le solde sera dû suivant les conditions ci-dessous :

Entre 30 jours et 10 jours avant le départ : 80 % du séjour vous sera facturé.

Moins de 8 jours avant le départ : 100 % vous sera facturé.

Si vous avez souscrit l'assurance annulation : remboursement suivant les conditions du contrat Europ Assistance proposé en option (maladie, accident, perte d'emploi, etc...)

*Sentiers et Nature* – Association loi 1901 n° W751211982 Frédéric LACROIX

Organisation et encadrement de séjours de randonnées été / hiver

4 rue Caill 75010 Paris - 06 72 74 02 46.- courriel : randoavecfred@wanadoo.fr - Site Internet : [www.sentiers-et-nature.com](http://www.sentiers-et-nature.com)

Garantie Financière : Groupama 3 Place Marcel Paul 92000 Nanterre - RCP MMA, 10 Bd Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex

Immatriculation ATOUT FRANCE IM075110009 - N° SIRET : 491 779 286 00013 - Code APE 926C



Nom : .....Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : .....Ville : .....

Tél. fixe : ..... Tél mobile : 06.....

email : .....@.....date de naissance (obligatoire) : .....

J'ai pris connaissance du programme du séjour et des conditions générales de vente.  
Je suis conscient que je peux courir des risques inhérents à la nature du séjour (isolement, éloignement des centres médicaux et les accepte en connaissance de cause.

Date : ..... Signature :

Prix du séjour : 970 € x Nbre de participants..... = ..... €

Supplément chambre single (suivant disponibilité) 245 €..... €

Assurance annulation 49 € x Nbre de participant .....= ..... €

Remboursement possible suivant les conditions du contrat : Maladie grave ou accident graves ou décès de vous-même, ou de votre conjoint, ou de la personne vous accompagnant, ou de vos ascendants - licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint - convocation à un examen de rattrapage d'études supérieures - destruction à plus de 50 % des locaux professionnels ou privés - vol dans les locaux professionnels ou privés - octroi d'un emploi ou d'un stage par l'ANPE

**TOTAL** €

Chèque d'acompte à l'ordre de « Sentiers et Nature » 310 € / participant  
Ou virement bancaire : €

<b>R I B</b>	
Titulaire :	Asso sentier et nature (sans « s » à nature)
Domiciliation :	SG Paris Louis Blanc (03500) 235 RUE DU Fbg St-Martin 75463 Paris
IBAN :	FR76 3000 3030 1000 0372 6216 589
BIC :	SOGEFRPP

Solde à régler au plus tard 1 mois avant le départ ..... €

Vous viendrez en voiture  en Minibus avec le groupe

Si vous disposez d'une assurance rapatriement, merci d'en indiquer les coordonnées :  
Compagnie d' ASSURANCE : .....  
N° du contrat : .....(joindre copie) Tél assistance 24h/24h.....



**Santé :**

Si vous avez une pathologie particulière (asthme, diabète, cœur, circulation, malaises,...) ou si vous avez été opéré depuis moins d'un an (genou, hanche,...) je vous remercie de me l'indiquer ci après :

.....

Ces informations resteront strictement confidentielles.

Une fois daté et signé, faites une photocopie de ce bulletin et envoyez là accompagné de votre chèque à :

**Sentiers et Nature Frédéric LACROIX 4 rue Cail 75010 Paris France**

# Conditions générales

Extrait du décret n°94-940 du 15/6/1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13/7/1992

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

## Article 96

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

## Article 97

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

## Article 98

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

## Article 99

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer

le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre

recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## Article 100

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

## Article 101

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## Article 102

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

## Article 103

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.